

Cote du document: GC 36/L.10
Point de l'ordre du jour: 13
Date: 11 janvier 2013
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Lakshmi Menon

Chef du Département des services institutionnels
téléphone: +39 06 5459 2880
courriel: l.menon@ifad.org

Michael Gehringer

Directeur des ressources humaines
téléphone: +39 06 5459 2820
courriel: m.gehringer@ifad.org

Rutsel Martha

Conseiller juridique, Bureau du Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-sixième session
Rome, 13-14 février 2013

Pour: **Information**

Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

I. Généralités

1. Comme l'a demandé le Conseil des gouverneurs dans sa résolution 108/XXI, le Conseil d'administration continuera d'être informé sur les modalités administratives d'hébergement du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que sur les activités du Mécanisme mondial.
2. De plus, à sa neuvième session extraordinaire, tenue le 3 mai 2012, le Conseil d'administration a adopté une résolution portant sur la modification du mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial. En application de cette résolution, le Conseil d'administration s'est engagé à rendre compte desdites modalités et opérations au Conseil des gouverneurs, à sa session de 2013.
3. Créé en application de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée "la Convention"), le Mécanisme mondial est un organe subsidiaire de la Convention. Il a pour mandat "d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants ... [et] d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes".
4. La Conférence des Parties, organe directeur suprême de la Convention, a décidé que le Mécanisme mondial devrait être accueilli par une organisation existante; lors de la première session de la Conférence des Parties, en 1997, le FIDA a été retenu comme organisme d'accueil. Le Conseil des gouverneurs a entériné cette décision dans sa résolution 108/XXI (1998), et un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA, définissant les modalités et opérations administratives du Mécanisme mondial, a été conclu le 26 novembre 1999.
5. Dans la résolution 108/XXI (1998), le Conseil des gouverneurs a décidé que:
 1. Le FIDA accepte la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention.
 2. Le Conseil d'administration est autorisé à approuver les modalités, procédures et dispositions administratives qui figureront dans un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA pour l'accueil du Mécanisme mondial par le Fonds.
 3. Le Président du FIDA est autorisé à signer un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties, contenant les dispositions que le Conseil d'administration pourrait approuver pour ce qui est de l'accueil dudit Mécanisme.
 4. Le Président du FIDA est prié de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du

Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial.

6. En application de ce mémorandum d'accord, le FIDA a accueilli le Mécanisme mondial depuis 1999 et s'est acquitté de tâches relatives à l'administration du Mécanisme mondial pour le compte de la Conférence des Parties. À sa huitième session, en 2007, la Conférence des Parties a donné mandat au Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies de conduire une évaluation du Mécanisme mondial et de soumettre son rapport, pour examen, à la neuvième session de la Conférence des Parties. Après s'être acquitté de cette tâche, le CCI a présenté son rapport à la neuvième session de la Conférence des Parties. Le rapport du CCI est disponible à l'adresse suivante: https://www.unjiu.org/fr/reports-notes/JIU%20Products/JIU_REP_2009_4_French.pdf
7. En vertu de sa décision 6/COP.9, la Conférence des Parties a demandé:
 - a) au Bureau de COP.9, en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et le Secrétaire exécutif, et compte tenu des vues d'autres entités compétentes telles que les pays hôtes et le Fonds international de développement agricole, d'entreprendre et de superviser une évaluation des arrangements relatifs au Mécanisme mondial qui ont déjà été adoptés ou qui pourraient l'être en matière d'établissement de rapports, d'obligation de rendre des comptes et de dispositions institutionnelles, ainsi que de leurs incidences juridiques et financières, y compris la possibilité de définir une nouvelle institution/organisation pour abriter le Mécanisme mondial, compte tenu des scénarios présentés dans l'évaluation du Mécanisme établie par le CCI et de la nécessité d'éviter des doubles emplois et des chevauchements dans les travaux du secrétariat et du Mécanisme mondial; et
 - b) au Bureau de la Conférence des Parties de présenter à la dixième session de la Conférence des Parties un rapport sur cette évaluation pour examen et décision à prendre sur la question de l'établissement de rapports par le Mécanisme mondial, de son obligation de rendre des comptes et des modalités institutionnelles.
8. Conformément à cette décision, le Bureau de la Conférence des Parties a chargé des consultants de l'élaboration du rapport d'évaluation. Ce dernier, après examen par le Bureau à ses sessions de novembre 2010 et février 2011, a été finalisé et présenté en octobre 2011 à la dixième session de la Conférence des Parties. La version intégrale peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.unccd.int/Lists/OfficialDocuments/cop10/4fre.pdf>.
9. Après avoir examiné le rapport du Bureau et pris en compte le point de vue du FIDA ainsi que la réponse de la direction du Mécanisme mondial, la Conférence des Parties a adopté la décision 6/COP(10) en octobre 2011 (voir annexe I), disponible à l'adresse: <http://www.unccd.int/Lists/OfficialDocuments/cop10/31add1fre.pdf>. L'adoption de cette décision a été notifiée au FIDA par une lettre du Président de la Conférence des Parties adressée au Président du FIDA (voir annexe II).
10. En vertu de cette décision, la Conférence des Parties stipulait que la responsabilité et la représentation juridique du Mécanisme mondial devaient être transférées du FIDA au secrétariat de la Convention, et invitait le Secrétaire exécutif de la Convention à veiller à ce que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial relèvent d'un régime administratif unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et géré conformément au Règlement

financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. La décision de la Conférence des Parties prévoyait également la cessation du rôle du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial et l'amorce d'un processus visant à définir une nouvelle modalité d'hébergement du Mécanisme mondial.

II. Modification du mémorandum d'accord

11. En avril 2012, le FIDA et la Convention ont négocié l'amendement du mémorandum d'accord sur la base des décisions adoptées par la Conférence des Parties (décision 6/COP(10), qui figure à l'annexe III). Conformément au paragraphe 1 de la décision de la Conférence des Parties, les aspects liés à la responsabilité du Mécanisme mondial qui incombaient au FIDA pour le compte de la Conférence des Parties ont été transférés au Secrétariat de la Convention avec effet immédiat. En conséquence, le FIDA n'est plus autorisé à entreprendre quelque action que ce soit en relation avec la gestion des ressources financières ou humaines du Mécanisme mondial, exception faite des actions requises par le Secrétaire exécutif de la Convention, ou au nom de celui-ci, ou par ceux auxquels il a délégué un tel pouvoir.
12. À sa neuvième session extraordinaire, tenue le 3 mai 2012, le Conseil d'administration a adopté la résolution suivante portant sur la modification du mémorandum d'accord:

"Le Conseil d'administration,

Rappelant l'article 6, section 8 de l'Accord portant création du FIDA, la résolution 108/XXI (1998) du Conseil des gouverneurs, ainsi que le document EB 2004/82/R.28/Rev.1 du Conseil d'administration intitulé "Politique en matière de ressources humaines";

Rappelant également que:

- Créé en application de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (la Convention), le Mécanisme mondial (le Mécanisme) est un organe subsidiaire de la Convention, ayant pour mandat d'accroître l'efficacité et l'efficacité des mécanismes financiers existants et d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes.
- La Conférence des Parties (CdP), organe directeur suprême de la Convention, avait, à sa première session tenue en 1997, choisi le FIDA comme institution hôte du Mécanisme mondial.

Rappelant en outre que dans la Résolution 108/XXI, adoptée en 1998, le Conseil des gouverneurs du FIDA a décidé ce qui suit:

"1. Le FIDA accepte la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention.

2. Le Conseil d'administration est autorisé à approuver les modalités, procédures et dispositions administratives qui figureront dans un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA pour l'accueil du Mécanisme mondial par le Fonds.

3. *Le Président du FIDA est autorisé à signer un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties, contenant les dispositions que le Conseil d'administration pourrait approuver pour ce qui est de l'accueil dudit Mécanisme.*
4. *Le Président du FIDA est prié de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial."*

Gardant présent à l'esprit le fait que le Mécanisme mondial a été hébergé par le Fonds, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord, depuis 1999, et que conformément à ce mémorandum d'accord, le Fonds, par l'intermédiaire de son Président, agissant au nom et pour le compte de la CdP:

- a désigné le Directeur général du Mécanisme mondial et géré les relations juridiques concomitantes avec le Mécanisme mondial;
- a engagé du personnel et des consultants pour le Mécanisme mondial, et a régi et géré les relations juridiques concomitantes entre le Mécanisme mondial et son personnel et ses consultants;
- a géré les comptes du Mécanisme mondial conformément aux dispositions du mémorandum d'accord.

Ayant examiné en particulier la décision ICCD/COP(10)/L.22 de la CdP à la Convention concernant les "gouvernance et dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial", adoptée par la CdP à sa dixième session, en octobre 2011;

Ayant examiné le document EB/2011/104/R.54 du Conseil d'administration contenant le Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention soumis à la cent quatrième session du Conseil d'administration, le document EB 2012/S9/R.2 du Conseil d'administration (y compris le document EB 2012/105/R.44/Rev.2 du Conseil d'administration) relatif à la modalité d'hébergement du Mécanisme mondial, soumis à la session extraordinaire du Conseil d'administration tenue le 3 mai 2012, ainsi que le compte rendu de la session extraordinaire du Comité d'audit tenue le 16 avril 2012;

1. **Décide** *d'accepter la décision de la CdP à la Convention visant à transférer la responsabilité et la représentation juridique du Mécanisme du Fonds au secrétariat de la Convention et de considérer que ce transfert a été effectué en principe en vertu de cette modification du mémorandum d'accord, dans l'attente que des mesures successives soient prises dans les meilleurs délais pour mener à terme ce transfert d'administration et de comptes, comme prévu;*
2. **Décide également** *que ni le Président ni aucune autre personne agissant au nom du Président ne seront dorénavant habilités à agir au nom du Mécanisme mondial ou de la CdP à la Convention, ou pour leur compte, à moins que le Secrétaire exécutif de la Convention ne le demande expressément;*
3. **Décide en outre** *d'accepter la décision de la CdP à la Convention visant à ce que tous les comptes et tout le personnel gérés par le Mécanisme relèvent d'un régime administratif unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU;*

4. **Donne pour instruction** au Président de transférer le solde de tous les comptes du Mécanisme au secrétariat de la Convention;
5. **Reconnait** que toute obligation existante ou future sera réglée dans le respect de la procédure régulière;
6. **Accepte**, au nom du Fonds, sans préjudice des dispositions de la Convention ainsi que des décisions existantes et futures de la CdP, les modifications au mémorandum d'accord exigées par les paragraphes 1, 3, 6, 7, 8 et 9 de la décision L.22 de la CdP et par conséquent convenues entre la CdP à la Convention et le FIDA, qui ont été conclues entre le Président et le secrétariat de la Convention, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord;
7. **Invite** le Président à informer en conséquence la CdP à la Convention;
8. **Demande** à la direction d'entamer un processus de communication et de consultation avec le secrétariat de la CdP afin de parvenir à une solution à l'amiable de la question relative au personnel du Mécanisme, qui soit aussi avantageuse que possible pour toutes les parties;
9. **Charge** le Président de demander l'approbation du Conseil d'administration, par le biais de la procédure du défaut d'opposition, avant de donner effet à l'article VII C (résiliation du mémorandum d'accord) ou à l'article VII D (modification ultérieure du mémorandum d'accord).
10. **Demande** que le Conseil d'administration continue de suivre cette question et soit régulièrement informé et, si nécessaire, consulté, sur les avancées réalisées, notamment les coûts et les implications financières par l'intermédiaire du Comité d'audit, et rende compte à cet égard au Conseil des gouverneurs à sa session de 2013."

III. Siège du Mécanisme mondial

13. Comme indiqué précédemment, à sa dixième session, la Conférence des Parties a, en application du paragraphe 11 de la décision 6, prié le Secrétaire exécutif de la Convention, agissant en consultation avec le Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties, d'entreprendre un processus visant à définir de nouvelles modalités d'hébergement pour le Mécanisme mondial. En réponse à cette décision, le Secrétaire exécutif a présenté un rapport¹ à la dixième session de la Conférence des Parties, tenue en novembre à Bonn.
14. Comme il ressort de ce rapport, le FIDA a dit clairement à la Convention qu'il appuiera toute décision que la Conférence des Parties prendra concernant l'hébergement du Mécanisme mondial, sur la base du principe que le Mécanisme mondial est un organe de la Convention et que le FIDA ne joue qu'un rôle d'accueil, sans obligation de reddition de comptes ni responsabilité pour les agissements du Mécanisme mondial ou de son personnel, et n'a aucun engagement ni responsabilité à l'égard dudit personnel. Par ailleurs, le FIDA a précisé que son rôle actuel ou son éventuel rôle futur d'organisme d'accueil du Mécanisme mondial ne devrait entraîner aucun frais ni responsabilité pour le Fonds.
15. La décision concernant le siège du Mécanisme sera prise par la Conférence des Parties à sa prochaine session, fin 2013.

¹ Identification d'une nouvelle modalité d'hébergement pour le Mécanisme mondial, note du secrétariat (non daté).

16. Le rapport du secrétariat envisage plusieurs options, à savoir le maintien du Mécanisme mondial au FIDA ou son transfert à Rome, dans un autre lieu; son déplacement à Bonn, Genève ou New York; ou son installation au siège de la Banque mondiale. Le rapport parvient à la conclusion que c'est l'option du transfert du Mécanisme mondial à Bonn, au siège du secrétariat de la Convention, qui présente le plus d'avantages en termes de simplification des modalités opérationnelles, de synergies entre les organes de la Convention et d'amélioration de la responsabilité et de la surveillance et, partant, de gains d'efficacité en matière de gouvernance.

IV. Effectifs du Mécanisme mondial

17. Aux termes de la décision 6/COP(10), tout le personnel géré par le Mécanisme mondial devrait relever d'un régime administratif unique administré par l'ONUG et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le FIDA a été informé que cela n'a pas encore été fait. À l'heure actuelle, le personnel du Mécanisme mondial travaille sur la base d'un contrat semestriel avec le Mécanisme, rédigé sur le papier à en-tête du Mécanisme et émis par le FIDA sur instruction du Secrétaire exécutif, dont la durée a été fixée et autorisée par ce dernier. Ces contrats expireront le 31 mars 2013.
18. Le FIDA a été informé que le Secrétaire exécutif a tenté, de concert avec le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies (OHRM) à New York, d'identifier la manière la plus rapide d'appliquer cette décision, mais sans grand succès. Pour des raisons bureaucratiques, l'OHRM s'est opposé au transfert du personnel du Mécanisme mondial à la Convention ou à son recrutement par la Convention.
19. Le FIDA a été invité à assister en qualité d'observateur à la session du Bureau de la Conférence des Parties qui s'est tenue en novembre 2012. À cette occasion, le Secrétaire exécutif a informé le Bureau qu'il n'avait d'autre choix, vu l'opposition de l'OHRM au simple transfert, que d'annoncer toutes les vacances du Mécanisme mondial comme postes de la Convention. Le Secrétariat effectuera et administrera le processus de vacance avec l'aide de l'ONUG. Le Bureau a pris acte des mesures prises par le Secrétaire exécutif afin de recruter le personnel du Mécanisme mondial en tant que personnel de la Convention et d'offrir des lettres d'engagement conformes au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et a appuyé lesdites mesures. Par ailleurs, le Bureau a noté et approuvé l'intention du Secrétaire exécutif de clore ce processus au plus tard en mars 2013, de manière à garantir la continuité du fonctionnement du Mécanisme.
20. Comme il est indiqué au paragraphe 12, le Conseil d'administration, à sa session extraordinaire tenue le 3 mai 2012, a accepté la décision prise par la Conférence des Parties en vertu de laquelle tous les comptes et tout le personnel gérés par le Mécanisme relèvent d'un régime administratif unique administré par l'ONUG et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. À cet égard, le mémorandum d'accord révisé conclu entre la Convention et le FIDA (annexe III) déclare que le FIDA n'est responsable d'aucun élément de la gestion financière ou du personnel du Mécanisme mondial, y compris la sélection et le recrutement de son personnel et de son directeur général. En outre, le FIDA n'est ni ne sera partie à des contrats d'embauche d'employés ou d'agents contractuels du Mécanisme mondial. Le mémorandum d'accord révisé précise par ailleurs que les règlements et procédures du FIDA ne s'appliquent pas à ces employés et agents contractuels.

21. En conséquence, il appartiendra au Secrétaire exécutif de la Convention de veiller à ce que **tous** les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme relèvent d'un régime administratif unique administré par l'ONUG et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

V. Aspects juridiques

22. Le 30 août 2012, le FIDA a été destinataire de trois recours enregistrés au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, formés par trois membres du personnel du Mécanisme mondial. Le 23 octobre 2012, le greffier du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail a transmis au FIDA les requêtes en intervention de sept membres du personnel du Mécanisme mondial qui tendent à ce que leurs cas soient joints aux trois recours. Ces affaires en sont au stade de la procédure écrite.
23. Dans un courrier en date du 29 octobre 2012 adressé à l'avocat des demandeurs (annexe IV), le Secrétaire exécutif de la Convention a indiqué qu'il entendait concrétiser avant le mois de mars 2013 la proposition d'adresser aux membres du personnel du Mécanisme mondial des lettres d'engagement de la part du Secrétariat de la Convention conformes au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, toute décision ultérieure prise par le FIDA concernant cette procédure sera prise en tenant dûment compte des mesures adoptées par le Secrétaire exécutif afin de garantir que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme relèvent d'un régime administratif unique administré par l'ONUG et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

VI. Conclusion

24. La direction est déterminée à parvenir, en étroite collaboration avec la Convention, à une conclusion heureuse de ces questions, afin d'assurer le transfert, en temps opportun, du Mécanisme mondial et de son personnel à la Convention, de régler de la meilleure façon les questions relatives aux ressources humaines, et de réduire autant que possible toute obligation potentielle à la charge du FIDA.
25. Une fois achevé le processus de résiliation de la modalité d'hébergement du Mécanisme mondial, si la Conférence des Parties devait en décider ainsi à sa onzième session, en 2013, un rapport final sera soumis à l'examen du Conseil d'administration en vue de sa présentation au Conseil des gouverneurs.

Décision 6/COP(10)

Nations Unies

ICCD/COP(10)/L.22


**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr. limitée
21 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties
Dixième session

Changwon (République de Corée), 10-21 octobre 2011

Point 8 b) de l'ordre du jour

Suite donnée à l'évaluation du Mécanisme mondial

par le Corps commun d'inspection

Évaluation des arrangements relatifs au Mécanisme mondial

qui ont déjà été adoptés ou qui pourraient l'être en matière
d'établissement de rapports, d'obligation de rendre des comptes
et de dispositions institutionnelles

**Gouvernance et dispositions institutionnelles applicables au
Mécanisme mondial**

**Projet de décision présenté par le Président de la Conférence des Parties à la dixième
session de la Conférence**

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention et les décisions 10/COP.3,
3/COP.7 et 3/COP.8,

Rappelant également que, selon l'article 22 de la Convention, la Conférence des
Parties, agissant dans l'exercice de sa fonction et en sa qualité d'organe suprême de la
Convention, prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective,
et que, selon l'article 27 de la Convention, la Conférence des Parties examine et adopte des
procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se
poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant en outre la décision 6/COP.9, en particulier le paragraphe 9,

Accueillant avec intérêt le rapport du Bureau de la neuvième session de la
Conférence des Parties sur l'évaluation des arrangements relatifs au Mécanisme mondial
qui ont déjà été adoptés ou qui pourraient l'être en matière d'établissement de rapports,
d'obligation de rendre des comptes et de dispositions institutionnelles, établi comme suite à
l'évaluation du Mécanisme mondial par le Corps commun d'inspection,

Consciente que, depuis la création du Mécanisme mondial, la mobilisation et
l'acheminement, au profit des pays en développement touchés, de ressources financières
importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des
conditions de faveur ou à d'autres conditions, n'ont pas encore été à la hauteur des attentes
et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre de
la mise en œuvre de la Convention sous l'autorité et la conduite et suivant les orientations
de la Conférence des Parties,

Décision 6/COP(10)ICCD/COP(10)/L.22

Notant que le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial présente des incohérences et des contradictions qui sont à l'origine de l'absence de supervision, ainsi que d'insuffisances en ce qui concerne l'établissement des rapports et l'obligation de rendre des comptes de la part du Mécanisme mondial,

Ayant examiné les rapports sur les progrès accomplis dans l'application des paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 de la décision 6/COP.9,

Consciente qu'il faut veiller au respect du principe de responsabilité, à l'efficacité, à la productivité, à la transparence et à la cohérence institutionnelle dans la fourniture de services par les institutions et organes de la Convention en vue de la mise en œuvre de la Convention et du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la «Stratégie»), conformément aux dispositions pertinentes de la décision 3/COP.8,

Consciente aussi de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements dans les activités et de promouvoir une complémentarité entre le Mécanisme mondial et le secrétariat permanent afin d'améliorer la coopération et la coordination et de tirer efficacement parti des ressources de la Convention,

Sachant que la nomination et le recrutement de personnel, les tâches de gestion et la vérification des comptes du Mécanisme mondial sont soumis aux dispositions réglementaires du Fonds international de développement agricole et n'ont pas fait l'objet d'un examen direct et de directives de la part de la Conférence des Parties,

Prenant note de la lettre reproduite dans le document ICCD/COP(10)/INF.5, dans laquelle le Fonds international de développement agricole indique que le mémoire d'accord régissant actuellement ses rapports avec le Mécanisme mondial est dépassé et doit être reformulé et que, si la Conférence des Parties décidait que le Fonds international de développement agricole continuera d'héberger le Mécanisme mondial, la relation future envisagée ne devrait entraîner aucun frais ni responsabilité pour le Fonds,

Résolue à trouver des solutions durables aux problèmes institutionnels et administratifs auxquels fait face le Mécanisme mondial, qui ont été régulièrement recensés lors des différentes évaluations externes, y compris dans le rapport de 2009 du Corps commun d'inspection et dans le rapport du Bureau de la neuvième session de la Conférence des Parties, et en raison desquels il n'a pas été possible de fournir de meilleurs services aux Parties,

1. *Décide* que la responsabilité et la représentation légale du Mécanisme mondial sont transférées du Fonds international de développement agricole au secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification;

2. *Réaffirme* que, en vertu de son mandat, le Mécanisme mondial est responsable devant la Conférence des Parties, à laquelle il fait rapport, et *décide* qu'il lui sera rendu compte de toutes les questions liées à la mise en œuvre de la Convention par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif;

3. *Décide également* que le Secrétaire exécutif assume la responsabilité d'ensemble de la gestion, y compris en coordonnant l'établissement de rapports à la Conférence des Parties concernant notamment les comptes, les résultats et les activités du Mécanisme mondial;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, agissant en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et avec le soutien des hauts responsables du secrétariat de la

Décision 6/COP(10)

ICCD/COP(10)/L.22

Convention et du Mécanisme mondial et d'autres parties selon que de besoin, de s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a) Élaborer des règles et procédures internes régissant les liens entre le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial;
- b) Coordonner et faciliter l'exécution conjointe des plans de travail et des programmes conformément à la décision de la Conférence des Parties;
- c) Concevoir et mettre en place une identité de groupe assortie de stratégies communes d'information et de communication;
- d) Engager une rationalisation de la gestion financière et de l'administration afin d'améliorer le rapport coût-efficacité;
- e) Coordonner l'établissement des rapports à soumettre au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faire en sorte que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial soient soumis à un régime de gestion unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* que le Directeur général du Mécanisme mondial est nommé par le Secrétaire exécutif dans le cadre du processus de recrutement de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide également* que le Secrétaire exécutif délègue au Directeur général du Mécanisme mondial, selon que de besoin et conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, les pouvoirs nécessaires sur le plan opérationnel pour:

- a) Gérer le programme et le budget attribués au Mécanisme mondial, notamment en passant des contrats de louage de services et en organisant les voyages et les missions;
- b) Prendre les mesures que le Directeur général jugera utiles à l'exécution des plans de travail et des programmes convenus du Mécanisme mondial;
- c) Conclure, avec les donateurs, des accords relatifs aux programmes et aux contributions volontaires;
- d) Employer du personnel pour le Mécanisme mondial;

8. *Décide en outre* de réviser le mémorandum d'accord avec le Fonds international de développement agricole figurant dans la décision 10/COP.3, relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial, et *prie* le Président de la Conférence des Parties d'informer le Fonds international de développement agricole de cette décision au plus tard le 1^{er} novembre 2011;

9. *Engage et autorise* le Secrétaire exécutif, en vue de remédier immédiatement aux problèmes de gouvernance, sous la direction du Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties et en concertation avec le Président du Fonds international de développement agricole, à réviser et à mettre en œuvre le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds international de développement agricole de façon à limiter la compétence du FIDA: 1) au soutien logistique et administratif autre que celui prévu au paragraphe 5; et 2) aux privilèges et immunités accordés au personnel du Mécanisme mondial par l'intermédiaire du Gouvernement italien;

10. *Engage également* le Secrétaire exécutif à collaborer avec le Fonds international de développement agricole pour modifier ultérieurement le mémorandum

Décision 6/COP(10)ICCD/COP(10)/L.22

d'accord afin que celui-ci puisse être résilié rapidement une fois que le nouvel accord relatif à l'hébergement du Mécanisme aura été conclu;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, agissant en concertation avec le Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties, d'entreprendre un processus visant à définir de nouvelles modalités d'hébergement pour le Mécanisme mondial, notamment par un partage éventuel de locaux avec le secrétariat de la Convention, compte tenu des informations sur les coûts, les modalités de fonctionnement, les synergies et les gains d'efficacité en matière de gouvernance, et de communiquer ces informations au Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties au plus tard le 1^{er} juillet 2012;

12. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'organiser un débat informel sur les résultats de ce processus avec les Parties à l'occasion de la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;

13. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de présenter au Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties des rapports intérimaires sur l'application de la présente décision;

14. *Charge* le Secrétaire exécutif de présenter une recommandation relative aux nouvelles conditions d'hébergement du Mécanisme mondial, y compris le partage éventuel de locaux avec le secrétariat de la Convention, à la Conférence des Parties à sa onzième session, afin qu'elle adopte une décision finale;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et le Président du Fonds international de développement agricole, pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans la présente décision en matière de gouvernance en vue de donner effet à ses aspects administratifs, procéduraux et juridiques;

16. *Prie également* le Secrétaire exécutif et le Directeur général du Mécanisme mondial de recueillir, par des réunions régulières ou spéciales organisées en fonction des fonds extrabudgétaires disponibles provenant notamment des mécanismes de coordination régionale, en particulier des comités régionaux, les avis des Parties et des parties prenantes sur les questions ayant trait aux travaux du Mécanisme mondial, notamment sur l'exécution des programmes et des activités du Mécanisme mondial aux niveaux régional, sous-régional, national et local, et de rendre compte à la Conférence des Parties des avis formulés afin que les Parties puissent les prendre en considération et y donner suite;

17. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, à la réunion intersessions qu'il tiendra à l'occasion de sa onzième session, et à la Conférence des Parties, à sa onzième session, des rapports sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

Korea Forest Service
Government Complex-Daejeon
139 Seonsa-ro, Seo0gu, Daejeon
République de Corée 302-701

Téléphone : 82-42-481-4081
Télécopie: 82-42-481-4036
Courriel: forest@forest.go.kr
<http://english.forest.go.kr>

UNCCD
COP10

Date: 1^{er} novembre 2011
Réf. No : KL 11-123

S.E. Kanayo M. F. Nwanze
Président
Fonds international de développement agricole
Via del Serafico, 107
00142 Rome (Italie)
D-53113 Bonn (Allemagne)

copie: S.E. M. Luc Gnacadja
Secrétaire exécutif
UNCCD
UN Campus-Langer Eugen
Hermann-Ehlers-Str.10
Télécopie: +39-065043463
Télécopie +49-

2288152898

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous écrire concernant la décision ICCD/COP(10)/L.22 (document présenté durant la session) sur "Gouvernance et dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial", récemment adoptée à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification. Aux termes du paragraphe 8 de ladite décision, je dois, en ma qualité de Président de la dixième session de la Conférence des Parties "... **informer le Fonds international de développement agricole au plus tard le 1^{er} novembre 2011**".

Avec l'adoption de cette décision, les Parties à la Convention ont pris une mesure concrète en relation avec le rapport du Bureau de la COP.9 (ICCD/COP(10)/4), telle qu'exposée au point 8) b) sur "L'application de la décision 6 prise à sa neuvième session par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification – Évaluation du Mécanisme mondial". Je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier et, par votre entremise, remercier le FIDA pour sa contribution et son appui sans réserve en faveur du processus intersessions du Bureau de la COP.9, facilitant ainsi considérablement l'élaboration de ce rapport.

À cet égard, permettez-moi d'attirer votre attention sur les principaux éléments de cette décision, que vous trouverez jointe à la présente à toutes fins utiles, qui modifient en substance l'arrangement institutionnel et la structure de gouvernance ou exigent au plus tôt une concertation indispensable avec le Secrétaire exécutif de la Convention.

Vous noterez à ce sujet que les Parties ont décidé, dans le paragraphe 1, que "**la responsabilité et la représentation légale du Mécanisme mondial sont transférées du Fonds international de développement agricole au Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification**" et que "**le Secrétaire exécutif assume la responsabilité d'ensemble de la gestion, y compris en coordonnant l'établissement de rapports à la Conférence des Parties concernant notamment les comptes, les résultats et les activités du Mécanisme mondial**".

Les modifications importantes introduites par la décision ICCD/COP(10)/L.22 seront mises en œuvre progressivement, selon les étapes exposées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 14 et 15 et qui illustrent le point de vue des Parties concernant la nouvelle structure de gouvernance et les étapes administratives y relatives.

J'inviterai le Secrétaire exécutif à engager, dans les meilleurs délais, des consultations avec vos services afin de définir les modalités de mise en œuvre des différentes dispositions de cette décision, étant donné qu'il doit présenter au Bureau de la COP.10 et à la onzième session, respectivement, du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et de la Conférence des Parties, des rapports intérimaires sur l'application de cette décision.

Pour ma part, je suis convaincu que le FIDA continuera d'offrir à la Convention une collaboration et une assistance des plus appréciées à un moment charnière de ce processus, contribuant ainsi à répondre aux attentes des Parties s'agissant du renforcement de la cohérence institutionnelle et de la structure de gouvernance des institutions et des organes de la Convention.

En vous remerciant une fois encore pour votre soutien sans faille, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé

Don Koo Lee, Ph.D.

Président de la COP10 de la Convention

sur la lutte contre la désertification

Ministre du Service forestier coréen

Modification du mémorandum d'accord en date du 26 novembre 1999 entre la Conférence des parties à la Convention sur la lutte contre la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée "la Convention") et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "le FIDA" ou "le Fonds") relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des parties, par sa décision 24/COP.1, a choisi le FIDA pour héberger le Mécanisme mondial créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole, le Fonds a fourni des services au nom de la CdP, notamment le recrutement de personnel et de consultants pour le Mécanisme mondial, et la gestion des rapports juridiques concomitants entre le Mécanisme mondial et son personnel et ses consultants, ainsi que l'administration des comptes et des ressources financières du Mécanisme mondial,

ATTENDU QUE la Conférence des parties, par sa décision 10/COP.3, a adopté le mémorandum d'accord mentionné ci-dessus entre la CdP et le FIDA et l'a mis en application le 26 novembre 1999,

ATTENDU QUE la décision 6/COP.10, adoptée à la 10^e session de la Conférence des parties à la Conférence des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui est reproduite à l'annexe I ci-jointe et fait partie intégrante de la présente modification prévoit, entre autres dispositions, la révision de son mémorandum d'accord avec le Fonds international de développement agricole inclus dans la décision 10/COP.3 et concernant les modalités et les opérations administratives du Mécanisme mondial,

ATTENDU QUE la décision 6/COP.10 charge et autorise en outre le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention (ci-après dénommé "le secrétariat de la Convention"), afin de régler immédiatement les questions de gouvernance, sous l'égide du Bureau de la dixième session de la Conférence des parties et en consultation avec le Président du Fonds international de développement agricole, de réviser et de mettre en œuvre le Mémorandum d'accord entre la Conférence des parties et le Fonds international de développement agricole en vue de restreindre le rôle du FIDA 1) au soutien logistique et administratif autre que celui qui est prévu au paragraphe 5, et 2) aux privilèges et immunités accordés au Mécanisme mondial par le gouvernement italien;

IL EST ENTENDU QUE les modifications suivantes seront apportées au mémorandum d'accord entre la Conférence des parties et le FIDA:

1. Le préambule du Mémorandum d'accord est supprimé et remplacé par le préambule ci-dessus.
2. Les articles suivants du MA sont supprimés :
 - **I. FONCTIONS DU MÉCANISME MONDIAL**
 - **II. STATUT DU MÉCANISME MONDIAL AU SEIN DU FIDA**
 - **III. RELATIONS ENTRE LE MÉCANISME MONDIAL ET LA CONFÉRENCE**
 - **IV. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS EN MATIÈRE DE COLLABORATION**
 - **V. APPUI DES BUREAUX EXTÉRIEURS AU MÉCANISME MONDIAL**
3. Les articles VI "INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE" et VII "DISPOSITIONS FINALES" sont supprimés et remplacés par le texte suivant.

Article VI. INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE

1. Conformément aux dispositions de la décision 6/COP.10:
 - a. Tout en conservant une identité distincte au sein du secrétariat de la Convention, le Mécanisme mondial fera organiquement partie du secrétariat et sera placé sous l'autorité directe du Secrétaire exécutif.
 - b. La responsabilité et la représentation juridique du Mécanisme mondial sont transférées, par le présent texte, du Fonds international de développement agricole au secrétariat de la Convention
 - c. Le Secrétaire exécutif sera chargé de la gestion générale, y compris la coordination et la présentation de rapports à la conférence, notamment sur la comptabilité, la performance et les activités du Mécanisme mondial.
 - d. En attendant que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial soient placés sous un régime administratif unique appliqué par l'Office des Nations Unies à Genève et gérés conformément aux règles financières et au règlement du personnel des Nations Unies, le FIDA continuera, en consultation avec le Secrétaire exécutif, à fournir des services de gestion du personnel et des finances aux employés ou d'agents contractuels du Mécanisme mondial. En conséquence, le FIDA n'est ni ne sera responsable d'aucun élément de la gestion financière ou du personnel du Mécanisme mondial, y compris la sélection et le recrutement de son personnel et de son directeur général. En outre, le FIDA n'est ni ne sera partie à des contrats d'embauche d'employés ou d'agents contractuels du Mécanisme mondial et les règlements et procédures du FIDA ne s'appliqueront pas à ces employés et agents contractuels.
 - e. Le Directeur général du Mécanisme mondial sera nommé par le Secrétaire exécutif en suivant le processus de recrutement des Nations Unies.
 - f. En attendant la pleine application de la décision 6/COP.10, le FIDA hébergera le Mécanisme mondial et fournira des locaux suffisants pour ses bureaux sur la base d'un accord qui sera conclu entre le Secrétaire exécutif et le Président du FIDA.
 - g. Le FIDA fournira également au Mécanisme mondial des services d'appui logistique et administratif qui seront définis dans une lettre d'entente supplémentaire convenue entre le Secrétaire exécutif et le Président du FIDA conformément à l'article VII B de la présente modification du MA.
 - h. La fourniture des locaux mentionnés à l'alinéa f. ci-dessus et des services d'appui logistique et administratif prévus à l'alinéa g. ci-dessus sera assortie des mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles qui sont accordées aux autres utilisateurs du FIDA.
 - i. À la demande du Secrétaire exécutif, le FIDA fournira les services suivants relatifs aux privilèges et immunités des membres du personnel du Mécanisme mondial en Italie:
 - Services relatifs aux privilèges et immunités des membres du personnel du Mécanisme mondial en Italie, y compris mais non limitativement, la présentation des demandes de visas, cartes d'identité diplomatiques, plaques d'immatriculation diplomatiques, exonérations d'impôts et remboursement d'impôts.
 - Fourniture aux membres du personnel du Mécanisme mondial de badges leur permettant d'accéder aux locaux du FIDA.
 - Les locaux attribués au Mécanisme mondial se trouvant au siège du FIDA sont, en vertu de la section IV de l'accord de siège, inviolables et soumis au seul contrôle et à la seule autorité du FIDA. L'inviolabilité du siège du FIDA vaut au seul bénéfice du FIDA et le FIDA peut y renoncer conformément aux dispositions de l'accord de siège.

2. Le Président du FIDA et le Secrétaire exécutif collaboreront au plus haut degré afin d'assurer la bonne application de la présente modification du Mémoire d'accord et de toute autre décision qui pourrait être adoptée par la Conférence des parties concernant tout nouvel arrangement en matière d'hébergement qui pourrait être conclu à l'intention du Mécanisme mondial."

VII. DISPOSITIONS FINALES

A. Entrée en vigueur

La présente modification du mémoire d'accord, qui modifie et remplace le mémoire d'accord en date du 26 novembre 1999, entrera en vigueur dès sa signature par le Secrétaire exécutif et le Président du FIDA.

Le Secrétaire exécutif et le Président du FIDA peuvent convenir de tout arrangement supplémentaire jugé souhaitable pour l'application de la présente modification du Mémoire d'accord.

B. Résiliation

Pour les motifs prévus au paragraphe 10 du dispositif de la décision 6/COP.10, le Mémoire d'accord, y compris la présente modification, peut être résilié à l'initiative du Secrétaire exécutif ou du Président du Fonds moyennant un préavis d'au moins un mois notifié par écrit. En cas de résiliation, le Secrétaire exécutif et le Président du FIDA se mettront d'accord sur la façon la plus pratique et la plus efficace de s'acquitter de toute responsabilité assumée en vertu du présent Mémoire d'accord et de sa modification.

À toute autre fin, le mémoire d'accord, y compris la présente modification, peut être résilié à l'initiative de la Conférence des parties ou du Fonds moyennant un préavis d'au moins un an notifié par écrit. En cas de résiliation, la Conférence des parties et le FIDA se mettront d'accord sur la façon la plus pratique et la plus efficace de s'acquitter de toute responsabilité assumée en vertu du présent mémoire d'accord et de sa modification.

C. Amendement

La présente modification du mémoire d'accord peut être révisée par consentement mutuel écrit du Secrétaire exécutif et du Président du FIDA. L'amendement prend effet le jour de la signature.

D. Interprétation

En cas de divergences d'interprétation concernant la présente modification du mémoire d'accord, le Secrétaire exécutif et le Président du Fonds s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable sur la base du texte anglais de l'accord.

POUR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DIVERSIFICATION

Signé par:

Secrétaire exécutif

Date:

POUR LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par:

Président

Date:

Convention des Nations Unies
Sur la lutte contre la désertification

29 octobre 2012

Ref. : 8572

Cc : MND, LL

Cher Monsieur

Permettez-moi de vous remercier pour votre lettre en date du 15 octobre 2012 concernant les contrats des membres du personnel du Mécanisme mondial.

En ce qui concerne la gouvernance et les dispositions institutionnelles du Mécanisme mondial, la Conférence des Parties, par sa décision 6/COP(10), a requis au Secrétaire exécutif ce qui suit: a) de faire en sorte que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial soient soumis à un régime de gestion unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies; et b) de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et le Président du Fonds international de développement agricole, pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans la présente décision en matière de gouvernance en vue de donner effet à ses aspects administratifs, procéduraux et juridiques.

Parmi les divers efforts déployés aux fins de la mise en œuvre de ce mandat, le secrétariat a organisé des consultations avec le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin notamment de demander un avis sur les procédures requises en vue de garantir que les aspects administratifs, procéduraux et juridiques en relation avec la gestion des ressources humaines du personnel du Mécanisme mondial soient conformes au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur. Après plusieurs échanges avec le Bureau de la gestion des ressources humaines précité, y compris des réunions avec des représentants du secrétariat de la Convention visant à clarifier ces questions, et, en dernier ressort, l'intervention personnelle du Président de la Conférence des Parties, le siège des Nations Unies a fait savoir que la position de l'Organisation sur cette question est qu'il n'existe aucun lien institutionnel avec le Mécanisme mondial. L'Organisation des Nations Unies n'a donc aucune autorité administrative sur le Mécanisme mondial et ne peut, en conséquence, assujettir son personnel au Statut et Règlement de l'Organisation des Nations Unies.

Le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que, pour que la décision de la Conférence des Parties puisse être mise en œuvre dans le cadre de la structure institutionnelle en place (entre l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention), le personnel du Mécanisme mondial devrait dans un premier temps devenir personnel du secrétariat de la Convention, dans la mesure où il ne possède pas de lettres d'engagement émises par l'Organisation des Nations Unies.

Dans ces conditions, les mesures que le Secrétaire exécutif devrait prendre afin d'appliquer les dispositions de la décision de la Conférence des Parties relatives à la gouvernance visant à assurer la mise en œuvre des aspects administratifs, procéduraux et juridiques consisteraient à offrir au personnel du Mécanisme mondial des lettres d'engagement de la Convention, conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Cela conduirait à un processus de recrutement du personnel du Mécanisme. En conséquence, le secrétariat procède à l'heure actuelle à la classification des postes du Mécanisme afin de lancer le processus de recrutement qui devrait se conclure avant le 31 mars 2013, date d'expiration des contrats en vigueur du personnel du Mécanisme mondial.

Par ailleurs, il me semble utile de rappeler que, en ce qui concerne la procédure relative aux plaintes, j'ai à plusieurs reprises suggéré au personnel du Mécanisme mondial d'adresser à M. Lyndle Lindow, Coordonnateur des services administratifs et financiers, toute plainte qu'il pourrait avoir du fait des décisions administratives mises en œuvre dans le passé plutôt que les plaintes liées à des actions que ce personnel craint devoir survenir dans le futur. Ces plaintes seront traitées en consultation avec le FIDA.

Je vous remercie de votre attention.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Luc Gnacadja
Secrétaire exécutif